

Mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants

La Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné les rapports sur la nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant ;¹

Rappelant les résolutions WHA33.32 (1980), WHA34.22 (1981), WHA35.26 (1982), WHA37.30 (1984), WHA39.28 (1986), WHA41.11 (1988), WHA43.3 (1990), WHA45.34 (1992), WHA46.7 (1993), WHA47.5 (1994), WHA49.15 (1996), WHA54.2 (2001), WHA55.25 (2002), WHA58.32 (2005), WHA59.21 (2006), WHA61.20 (2008) et WHA63.23 (2010) sur la nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant, les pratiques d'alimentation appropriées et des questions connexes ;

Rappelant également la résolution WHA65.6 (2012) sur le Plan d'application exhaustif concernant la nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant, dans laquelle l'Assemblée de la Santé a prié le Directeur général de donner des indications sur les formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants citées dans la résolution WHA63.23 ;

Convaincue que des orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants sont nécessaires aux États Membres, au secteur privé, aux systèmes de santé, à la société civile et aux organisations internationales ;

Réaffirmant la nécessité de promouvoir la pratique de l'allaitement exclusif au sein pendant les six premiers mois de la vie et la poursuite de celui-ci jusqu'à l'âge de deux ans au moins, et reconnaissant qu'il convient de promouvoir les pratiques optimales en matière d'alimentation complémentaire pour les enfants âgés de 6 à 36 mois, sur la base des directives diététiques de l'OMS et de la FAO² et conformément aux directives diététiques nationales ;

¹ Documents A69/7 et A69/7 Add.1.

² Organisation panaméricaine de la Santé et Organisation mondiale de la Santé. Principes directeurs pour l'alimentation complémentaire de l'enfant allaité au sein. Washington (DC), Organisation panaméricaine de la Santé, 2003. Principes directeurs pour l'alimentation des enfants de 6 à 24 mois qui ne sont pas allaités au sein. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2006.

Reconnaissant que la Commission du Codex Alimentarius est un organisme intergouvernemental qui est le principal organe du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires et qu'il est l'organe compétent pour établir des normes internationales applicables aux produits alimentaires, et que les examens des normes et lignes directrices du Codex devraient prendre pleinement en considération les lignes directrices et les recommandations de l'OMS, y compris le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé,

1. ACCUEILLE avec appréciation les orientations techniques en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants ;
2. INVITE INSTAMMENT les États Membres,^{1,2,3} selon leur contexte national :
 - 1) à prendre toutes les mesures voulues dans l'intérêt de la santé publique pour mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants, y compris et en particulier à appliquer les recommandations tout en tenant compte de la législation et des politiques existantes, ainsi que des obligations internationales ;
 - 2) à instaurer un système de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations ;
 - 3) à mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants, à promouvoir des environnements politiques, sociaux et économiques permettant aux parents et aux personnes s'occupant d'enfants de prendre des décisions éclairées sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant et à soutenir davantage les pratiques appropriées en matière d'alimentation en améliorant les connaissances sur la santé et la nutrition ;
 - 4) à continuer à mettre en œuvre le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les recommandations de l'OMS sur la commercialisation des aliments et des boissons non alcoolisées destinés aux enfants ;
3. APPELLE les fabricants et les distributeurs d'aliments pour nourrissons et jeunes enfants à mettre fin à toutes les formes inappropriées de promotion, comme il est indiqué dans les recommandations ;
4. APPELLE les professionnels de la santé à s'acquitter de leur rôle essentiel consistant à fournir aux parents et aux autres personnes s'occupant d'enfants des informations et un soutien concernant les pratiques optimales en matière d'alimentation du nourrisson et du jeune enfant et à appliquer les recommandations ;

¹ Et, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

² En tenant compte des spécificités des États fédérés.

³ Les États Membres peuvent prendre des mesures supplémentaires pour mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants.

5. INVITE INSTAMMENT les médias et les milieux de la création à veiller à ce que leurs activités, quels que soient les moyens de communication, les médias, les lieux ou les techniques de commercialisation employés, se déroulent conformément aux recommandations visant à mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants ;
6. APPELLE la société civile à contribuer à l'action visant à mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants, y compris par des activités destinées à encourager et suivre les progrès des États Membres par rapport au but des orientations ;
7. PRIE le Directeur général :
 - 1) d'apporter un soutien technique aux États Membres dans la mise en œuvre des recommandations visant à mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants et dans le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
 - 2) de passer en revue les données d'expérience nationales sur la mise en œuvre des recommandations, en vue de rassembler davantage d'éléments sur leur efficacité et d'envisager des changements, si nécessaire ;
 - 3) de renforcer la coopération internationale avec les fonds, programmes et institutions spécialisés concernés des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales, pour promouvoir l'action nationale visant à mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants, en tenant compte des recommandations de l'OMS ;
 - 4) de faire rapport sur l'application des recommandations visant à mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants dans le cadre du rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'application exhaustif concernant la nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant, qui sera présenté à la Soixante et Onzième et à la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé, en 2018 et 2020, respectivement.

Huitième séance plénière, 28 mai 2016
A69/VR/8

= = =